

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8439 du 7 mars 2008
dans / V^{ème} chambre

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 5 mars 2008 par X , qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2008 et notifiée le 4 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2008 à 10 heures trente.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant se présente désormais sous une nouvelle identité, alors qu'il a encore été contrôlé le 11 février 2008 sous sa première identité. Ladite identité n'est dès lors pas clairement établie en l'espèce.

Le requérant est arrivé en Belgique le 26 mai 2005.

Le 6 juillet 2005, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sous une fausse identité, à savoir M. H. M. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2005 ; aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Suite à un contrôle d'identité, le requérant a été arrêté le 11 février 2008 et a été écroué au centre pour illégaux de Merksplas.

Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (pour la raison que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - article 7, alinéa 1^{er}, 1^o).

Le même 11 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison d'un projet de mariage avec une personne de nationalité belge.

1.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise le 28 février 2008 et notifiée le 4 mars 2008, qui fait l'objet du présent recours ; elle est motivée comme suit :

...

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 4 mars 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 5 mars 2008, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.1.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 5 mars 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 4 mars 2008 et qu'il est privé de liberté depuis le 11 février 2008, en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas pertinente à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4. L'examen de la demande de suspension au regard du préjudice grave difficilement réparable

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, « notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

4.2. La partie requérante estime que l'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un dommage irréparable, car elle mettrait en péril la relation qu'il entretient avec sa compagne, avec qui il a formé le projet de se marier lorsqu'elle-même aura divorcé ; selon la requête, la vie privée et familiale du couple en serait préjudiciée s'il devait être séparé pour une période indéterminée et relativement longue, puisque le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour peut être de quinze mois. De la sorte, le projet de mariage du couple risquerait d'être compromis.

4.3. Le Conseil ne peut se rallier, en l'espèce, à la description qui est faite de la gravité du préjudice encouru par le requérant. L'équilibre d'un couple n'est pas forcément brisé par une séparation temporaire ; en l'espèce, la partie requérante ne fournit pas d'élément propre à la relation invoquée, susceptible d'établir que celle-ci serait compromise par une telle séparation.

En tout état de cause, il est encore loisible au requérant de se faire accompagner au Cameroun par sa compagne belge, voire de s'y marier et d'y accomplir les démarches nécessaires à son retour en Belgique sur la base du regroupement familial, au regard des exigences légales qui y sont en vigueur. Le fait que des démarches accomplies en Belgique en vue d'un mariage n'aboutissent pas, ne constitue pas, à lui seul, un préjudice grave difficilement réparable.

En outre, le Conseil relève que le requérant n'a jamais porté son projet de mariage à la connaissance des autorités belges, avant le 11 février 2008, jour où il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

4.4. Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le sept mars deux mille huit par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

B. LOUIS.